

Sous réserve de la disponibilité des crédits affectés à ce titre, chaque gouvernement assumera les frais découlant de ses obligations respectives, suivant l'énoncé ci-dessus. Si les deux gouvernements conviennent que la mise en place au Labrador des trois stations de LRR devant être construites par le Canada ne peut être faite, pour des raisons d'ordre opérationnel, aux emplacements des anciennes stations, le mode de partage des frais supplémentaires à engager pour l'aménagement d'autres emplacements sera arrêté par voie de négociations.

Les deux parties en présence s'engagent dans toute la mesure possible, à éviter d'apporter au programme ou à l'échéancier, des changements susceptibles de faire augmenter les coûts imputables à l'autre gouvernement. Si l'un ou l'autre des deux gouvernements modifie les obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, ou tarde à s'en acquitter et qu'il en résulte une majoration des coûts imputables à l'autre gouvernement, les membres du groupe canado-américain de direction se consulteront sur-le-champ et, d'un commun accord, modifieront les obligations prévues dans le présent document, compte tenu de la hausse prévue des dépenses.

Les deux gouvernements ont accepté les modalités de cette entente ainsi que le mode de répartition des obligations prévues au programme, suivant l'hypothèse que les États-Unis et le Canada se partageraient le coût estimatif total du programme relatif au NWS, respectivement à raison de 665 millions (dollars américains constants de l'AF 1985) et de 418 millions (dollars américains constants de l'AF 1985). S'il appert, au cours du programme d'acquisition, que l'un des gouvernements acquitte plus que son dû, les parties en présence tenteront, par voie de consultation, d'en arriver à remanier leurs obligations respectives et la note de frais correspondante, afin de respecter la formule entendue de partage des frais relatifs à l'acquisition du NWS.

Ni l'un ni l'autre des deux gouvernements en présence n'est autorisé (1) à prendre des engagements au nom de l'autre gouvernement, (2) à modifier les obligations incombant à l'autre gouvernement ni à (3) engager des dépenses à même les fonds de l'autre gouvernement, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du gouvernement intéressé.

Chaque gouvernement restera propriétaire de l'ensemble de l'équipement et des biens transportables dont il assure le financement.

Les bureaux canadien et américain chargés de mener à bien le programme d'acquisition du NWS se conformeront aux dispositions suivantes:

On mettra sur pied un Comité supérieur conjoint de révision ayant pour mandat de surveiller et, au besoin, de diriger l'ensemble des travaux de gestion du projet. Ce comité sera présidé conjointement par le DGGMCE/QGDN pour le Canada, et par le commandant adjoint des systèmes stratégiques de la ESD (Division des systèmes stratégiques), pour les États-Unis. Ce comité tiendra lieu de tribune où les directeurs du projet pourront soumettre les difficultés qu'ils n'ont pas le pouvoir de résoudre.

Les directeurs de projet mandatés par les gouvernements américain et canadien, élaboreront un protocole d'accord exposant en détail leurs objectifs respectifs, leur mandat distinct et les rapports réciproques qui les lient sur les plans de la consultation et de la coordination. Il devra également être question, dans ledit document, de la structure hiérarchique et de la composition de tout groupe de travail conjoint qui pourrait être mis sur pied pour faciliter la mise en œuvre du projet.